

ANNEXE I. à l'arrêté royal du 27/04/2007

DEMANDE D'AGREMENT POUR UN(E) élevage de chiens/
élevage de chats/
refuge pour animaux/
pension pour animaux/
établissement commercial pour animaux (1)

Reçu à l'administration communale le :

Date d'expiration du permis d'environnement :

Reçu par l'inspecteur vétérinaire le :

Agréé le :

Cette demande et ses annexes (2) doivent être introduites auprès de l'Administration communale.

A. Renseignements administratifs

Nom, adresse et numéro de téléphone (télécopie) de l'établissement

Nom, adresse et numéro de téléphone (télécopie) du gestionnaire

Numéro d'entreprise de la banque carrefour d'entreprise:

Numéro du permis d'environnement :

Locaux faisant partie de l'établissement :

(énumération des différentes pièces et éventuellement leur disposition)

Composition du personnel (en cas de manque de place, compléter sur une autre feuille)

(nombre, tâches, diplômes éventuels)

B. Renseignements concernant les sortes d'animaux et la capacité maximale (3)

Sorte	Capacité maximale
Chiens	
Chats	
Oiseaux	
Rongeurs	
Reptiles	
Amphibiens	
Poissons	
Autres	

Je sous-signé, demandeur et gestionnaire de l'établissement, déclare que les données mentionnées ci-dessus sont exactes.

Le/...../.....

A.....

Signature du gestionnaire.

C. Avis de l'Administration Communale

Avis concernant le permis d'environnement :

Art. 4 § 5 :

Extincteurs

oui/non (1)

Installation de détection et d'alarme d'incendie

oui/non (1)

Plan d'urgence ou coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence

oui/non (1)

D. Avis de l'Inspecteur Vétérinaire

(1) Biffer ce qui ne convient pas

(2) Documents annexés ou apposés ci-dessous (art.2 § 2) :

copie du contrat avec le Médecin Vétérinaire agréé

preuve du paiement des frais définis à l'art. 2 § 1^{er}

(3) Nombre maximum et sortes d'animaux susceptibles d'être détenus. En cas de manque de place, compléter éventuellement sur une feuille séparée.

ANNEXE II. à l'arrêté royal du 27/04/2007

I. SURFACES MINIMALES (m2) POUR LES CHIENS (1)

Nombre de chiens	Taille au garrot				
	Inférieure à 30 cm	Inférieure à 40 cm	Inférieure à 60 cm	Inférieure à 75 cm	Supérieure à 75 cm
1	1,5	2	3	5	7
2	2	2,5	4	7	10
3	2,5	3	6	10	12
4	3	4	8	12	18
5	4	5	12	20	24
6	5	6	18	25	40
7	6	7	25	42	50
8	8	12	30	50	65
9	10	15	34	60	80
10	12	20	38	70	95

(1) si des chiens de tailles différentes sont détenus ensemble, la hauteur au garrot à prendre en considération pour le calcul de la surface minimale doit être celle du chien le plus grand.

II. SURFACES MINIMALES (m2) POUR LES ENCLOS DE MISE BAS POUR CHIENS :

	Taille au garrot					
	Inférieure à 25 cm	Inférieure à 35 cm	Inférieure à 40 cm	Inférieure à 60 cm	Inférieure à 75 cm	Supérieure à 75 cm
	1 m ²	1,5 m ²	2 m ²	3 m ²	3,5 m ²	5 m ²

III. DIMENSIONS MINIMALES POUR LES CHATS :

Surface minimale : 1 m² par chat

Hauteur minimale : 1m 80

ANNEXE III. à l'arrêté royal du 27/04/2007

I. NORMES MINIMALES POUR LES ENCLOS OU CAGES POUR CHIENS DANS LES MAGASINS (1)

Superficie au sol	Poids total maximal/m ² (2)
de 0,5 m ² à 1 m ²	8 kg
de 1 m ² à 2 m ²	12 kg
de 2 m ² à 4 m ²	16 kg
de 4 m ² à plus	24 kg

(1) ces normes ne sont valables que pour les chiens ne dépassant pas l'âge de quatre mois.

(2) par "poids corporel total" on doit entendre le poids total des chiots présents dans l'enclos.

II. NORMES MINIMALES POUR LES ENCLOS OU CAGES POUR CHATS DANS LES MAGASINS (1')

Surface minimale par animal : 0,2 m²

Hauteur minimale : 50 cm

(1') ces normes ne sont valables que pour les chats ne dépassant pas l'âge de quatre mois.

ANNEXE IV. à l'arrêté royal du 27/04/2007

TABLEAU 1. DIMENSIONS MINIMALES POUR LES CAGES POUR PETITS RONGEURS ET LAPINS :

a) Cages pour une femelle avec ses jeunes :

Espèce	Poids de la mère	Superficie (cm ²)	Hauteur (cm)
Souris		200	12
Rat		800	14
Hamster		650	14
Cobaye		1200	25
Lapin	moins de 1 kg	3000	30
	entre 1 kg et 2 kg	3500	30
	entre 2 kg et 3 kg	4000	35
	entre 3 kg et 4 kg	4500	40
	entre 4 kg et 5 kg	5000	40

b) Cages pour animaux détenus individuellement ou en groupe :

Espèce	Poids moyen	Nombre (*)	Superficie (cm ²)	Hauteur (cm)
Souris	-	1	200 cm ²	12
	moins de 25 g	1 + y	200 cm ² + (y x 40 cm ²)	12
	25 g et plus	1 + y	200 cm ² + (y x 60 cm ²)	12
Rat	-	1	350 cm ²	14
	moins de 200 g	1 + y	350 cm ² + (y x 60 cm ²)	14
	200 g et plus	1 + y	350 cm ² + (y x 100 cm ²)	14
Hamster	-	1	200 cm ²	14
		1 + y	200 cm ² + (y x 60 cm ²)	14
Cobaye	-	1	600 cm ²	25
	moins de 200 g	1 + y	600 cm ² + (y x 100 cm ²)	25
	de 200 g à 400 g	1 + y	600 cm ² + (y x 150 cm ²)	25
	400 g et plus	1 + y	600 cm ² + (y x 400 cm ²)	25
Lapin	moins de 1 kg	1	1500 cm ²	30
		1 + y	1500 cm ² + (y x 500 cm ²)	30
	de 1 kg à 2 kg	1	2000 cm ²	30
		1 + y	2000 cm ² + (y x 1000 cm ²)	30
	de 2 kg à 3 kg	1	2500 cm ²	35
		1 + y	2500 cm ² + (y x 1500 cm ²)	35
	3 kg et plus	1	3000 cm ²	40
		1 + y	3000 cm ² + (y x 2000 cm ²)	40

* y = nombre supplémentaire d'animaux par cage

TABLEAU 2. DIMENSIONS MINIMALES POUR LES CAGES POUR FURETS:**Dimensions minimales pour les cages de furets :**Surface minimale : 0.5 m² par animal

Hauteur minimale : 0.5 m

TABLEAU 3. NORMES MINIMALES POUR LES CAGES ET LES VOLIERES :

	CAGES		VOLIERES
Longueur de l'oiseau (1)	Volume par oiseau si détenu seul (cm ³)	Volume par oiseau Si détenus en groupe (cm ³)	Volume par oiseau (cm ³)
jusqu'à 12 cm (petits exotiques)	9.000	5.000	12.500
jusqu'à 16 cm (canaris)	9.000	6.400	16.000
jusqu'à 18 cm (perruches, agapornides, grands canaris)	9.000	8.000	20.000
jusqu'à 20 cm (petits perroquets)	19.000	9.600	24.000
jusqu'à 25 cm (étourneaux & grives et pigeons exotiques)	50.000	25.000	80.000
jusqu'à 30 cm (grands oiseaux exotiques et loris)	75.000	25.000	100.000
jusqu'à 40 cm (amazones, perroquets gris)	75.000	60.000	150.000
plus de 40 cm (aras)	360.000 cm ³	450.000	1.000.000

(1) la longueur est mesurée de la tête au bout de la queue.
Les espèces ne sont mentionnées qu'à titre exemplatif.

TABLEAU 4. DIMENSIONS MINIMALES POUR VIVARIUMS (en cm : L = longueur, B = largeur, H = hauteur)

a) Serpents

Serpents détenus individuellement (longueur de l'animal étant la longueur totale)

Espèces terrestres :

H : au moins 1/3 de la longueur de l'animal, avec un minimum de 20 cm

B : au moins 1/3 de la longueur de l'animal, avec un minimum de 20 cm

L : au moins 2/3 de la longueur de l'animal, avec un minimum de 20 cm

Espèces arboricoles et semi arboricoles :

H : au moins 2/3 de la longueur de l'animal, avec un minimum de 60 cm

B : au moins 1/3 de la longueur de l'animal, avec un minimum de 20 cm

L : au moins 1/2 de la longueur de l'animal, avec un minimum de 20 cm

Serpents détenus en groupe (maximum 5 individus, longueur de l'animal étant la longueur totale)

Les dimensions des vivariums se basent sur l'individu le plus grand

Espèces terrestres :

H : au moins 1/3 de la longueur de l'animal, avec un minimum de 40 cm

B : au moins 2/3 de la longueur de l'animal, avec un minimum de 30 cm

L : au moins égale à la longueur de l'animal, avec un minimum de 30 cm

Espèces arboricoles et semi-arboricoles :

H : au moins égale à la longueur de l'animal, avec un minimum de 60 cm pour les spécimens de longueur inférieure ou égale à 40 cm et un minimum de 80 cm pour les spécimens dont la longueur totale est supérieure à 40 cm

B : au moins 2/3 de la longueur de l'animal, avec un minimum de 40 cm

L : au moins 2/3 de la longueur de l'animal, avec un minimum de 40 cm

Pour les serpents de plus de deux mètres de long, les dimensions peuvent être réduites jusqu'aux minima suivants :

H : au moins 1/2 de la longueur de l'animal

P : au moins 1/2 de la longueur de l'animal

L : au moins 3/4 de la longueur de l'animal

b) Tortues

LC = longueur de la carapace (calculée au niveau du plastron)

Les dimensions se basent toujours sur le spécimen le plus grand.

b.1) Espèces terrestres et semi-aquatiques

Maximum 20 spécimens par vivarium, quelles que soient les dimensions de ce dernier.

Nombre de tortues inférieur ou égal à 4 :

H : LC x 1 (minimum 30 cm)

B : LC x 2 (minimum 25 cm)

L : LC x 4 (minimum 50 cm)

Nombre de tortues supérieur à 4 et inférieur ou égal à 10 :

H : LC x 1 (minimum 40 cm)

B : LC x 3 (minimum 30 cm)

L : LC x 5 (minimum 50 cm)

Nombre de tortues supérieur à 10 avec un maximum de 20 :

H : LC x 2 (minimum 50 cm)

B : LC x 3 (minimum 40 cm)

L : LC x 6 (minimum 60 cm)

b.2) Espèces aquatiques

Nombre de tortues inférieur ou égal à 4 :

H : LC x 1 (minimum 30 cm)
B : LC x 2 (minimum 25 cm)
L : LC x 4 (minimum 50 cm)

Nombre de tortues supérieur à 4 et inférieur ou égal à 10 :

H : LC x 1 (minimum 40 cm)
B : LC x 3 (minimum 30 cm)
L : LC x 5 (minimum 50 cm)

Nombre de tortues supérieur à 10:

H : LC x 2 (minimum 50 cm)
B : LC x 3 (minimum 40 cm)
L : LC x 6 (minimum 60 cm)

Pour les espèces aquatiques et semi-aquatiques, la taille et la profondeur de la partie aquatique dépendent de l'espèce.

Pour les espèces semi-aquatiques, une surface terrestre d'au moins 1/3 de la norme minimale du vivarium pourvue de lampe chauffante doit être prévue.

La profondeur de la partie aquatique doit être égale au moins la largeur du plastron de la tortue la plus grande afin de lui permettre de se retourner.

c) Lézards et Crocodiliens

Les dimensions se basent toujours sur le spécimen le plus grand, longueur queue comprise.

Pas plus de 25 spécimens par vivarium, quelles que soient les dimensions de ce dernier.

Crocodiliens, grands *Varanidae* et grands *Teiidae* (plus de 100 cm) : jamais plus de 5 spécimens par vivarium.

Nombre de spécimens inférieur ou égal à 10

Espèces terrestres :

H : au moins 2/3 de la longueur de l'animal, avec un minimum de 40 cm
B : au moins 1/2 x la longueur de l'animal, avec un minimum de 40 cm
L : au moins 2 x la longueur de l'animal, avec un minimum de 50 cm

Espèces arboricoles et semi-arboricoles :

H : au moins 2 x la longueur de l'animal, avec un minimum de 60 cm
B : au moins 1/2 x la longueur de l'animal, avec un minimum de 40 cm
L : au moins 2 x la longueur de l'animal, avec un minimum de 50 cm

Nombre de spécimens supérieur à 10, inférieur ou égal à 25

Espèces terrestres :

H : au moins 1 x la longueur de l'animal avec un minimum de 50 cm
B : au moins 1 x la longueur de l'animal avec un minimum de 50 cm
L : au moins 3 x la longueur de l'animal, avec un minimum de 60 cm

Espèces arboricoles et semi-arboricoles :

H : au moins 2 x la longueur de l'animal, avec un minimum de 80 cm
B : au moins 1 x la longueur de l'animal, avec un minimum de 50 cm
L : au moins 3 x longueur de l'animal, avec un minimum de 60 cm

d) Amphibiens

Les dimensions se basent toujours sur le spécimen le plus grand, longueur queue comprise (pour les Urodèles).

Espèces terrestres :

Animaux de moins de 5 cm de long :

Si moins de 10 spécimens :

H : au moins 35 cm dans tous les cas

B : au moins 30 cm dans tous les cas

L : au moins 35 cm dans tous les cas

Si plus de 10 spécimens (maximum 30 spécimens par vivarium quelle que soit la taille de ce dernier) :

H : au moins 40 cm dans tous les cas

B : au moins 40 cm dans tous les cas

L : au moins 40 cm dans tous les cas

Animaux de plus de 5 cm de long (maximum 20 spécimens par vivarium quelle que soit la taille de ce dernier) :

H : au moins 40 cm dans tous les cas

B : au moins 5 x la longueur de l'animal, avec un minimum de 40 cm

L : au moins 10 x la longueur de l'animal, avec un minimum de 60 cm

Espèces arboricoles :

Animaux de moins de 5 cm de long :

Si moins de 10 spécimens :

H : au moins 60 cm dans tous les cas

B : au moins 30 cm dans tous les cas

L : au moins 35 cm dans tous les cas

Si plus de 10 spécimens (maximum 30 spécimens par vivarium quelle que soit la taille de ce dernier) :

H : au moins 60 cm dans tous les cas

B : au moins 40 cm dans tous les cas

L : au moins 40 cm dans tous les cas

Animaux de plus de 5 cm de long (maximum 20 spécimens par vivarium quelle que soit la taille de ce dernier) :

H : au moins 80 cm dans tous les cas

B : au moins 5 x la longueur de l'animal, avec un minimum de 40 cm

L : au moins 10 x la longueur de l'animal, avec un minimum de 60 cm

TABLEAU 5. NORMES MINIMALES POUR AQUARIUMS (1)**a) Poissons d'eau douce**

Taille des poissons	Volume minimum d'eau (en litres, filtre non compris)
- longueur égale ou inférieure à 5 cm	40
- longueur supérieure à 5 cm et inférieure à 10 cm	60
- longueur égale ou supérieure à 10 cm	100

Ces normes ne s'appliquent pas aux Betta splendens mâles ni aux Cyprinodontidés qui peuvent être détenus dans les conditions suivantes :

Betta splendens 0,5 litre d'eau
Cyprinodontidés 10 litres d'eau avec une hauteur maximale de 15 cm

b) Poissons marins

Taille des poissons	Volume minimum d'eau (en litres, filtre non compris)
- longueur égale ou inférieure à 15 cm	180
- longueur supérieure à 15 cm	250

(1) : Le nombre de poissons par aquarium doit être adapté au volume d'eau et aux capacités de filtration et d'aération de l'aquarium.